



**Comité des Parties  
de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains**

**Recommandation CP(2017)28  
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains  
par la France**

*adoptée lors de la 21<sup>ème</sup> réunion du Comité des Parties  
le 13 octobre 2017*

Le Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la France le 9 janvier 2008 ;

Rappelant la Recommandation du Comité des Parties CP(2013)1 du 15 février 2013 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la France et le rapport par les autorités de la France concernant les mesures prises pour être en conformité avec cette Recommandation, soumis le 13 février 2015 ;

Ayant examiné le deuxième rapport sur la mise en œuvre de la Convention par la France, adopté par le GRETA lors de sa 28<sup>ème</sup> réunion (27-31 mars 2017) ainsi que les commentaires du Gouvernement, reçus le 28 juin 2017 ;

1. Salue les progrès accomplis depuis le premier cycle d'évaluation dans les domaines suivants :
  - la poursuite du développement du cadre juridique de la lutte contre la traite des êtres humains en modifiant les dispositions conférant le caractère d'infraction pénale à la traite des êtres humains et en renforçant les droits des victimes de la traite ;
  - le développement du cadre institutionnel et politique de la lutte contre la traite des êtres humains avec la création de la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) et de son comité d'orientation, et l'adoption du premier Plan d'action national contre la traite des êtres humains en mai 2014 ;
  - la désignation de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH) en tant que rapporteur national indépendant sur la traite des êtres humains ;
  - l'adoption des lois visant à décourager la demande de services sexuels fournis par des victimes de la traite et à promouvoir la vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre opérant avec des sous-traitants ;

- les mesures prises pour lutter contre la traite aux fins d'exploitation par le travail, par l'adoption de dispositions législatives renforçant les obligations des employeurs à l'égard des salariés détachés, l'élaboration d'un plan d'action national contre le travail illégal et l'élargissement du mandat des inspecteurs du travail à la constatation des infractions de traite ;
- la création de référents « traite » au sein de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en vue d'améliorer la détection des victimes de traite parmi les demandeurs d'asile ;
- les améliorations apportées dans le domaine de l'indemnisation, en particulier la modification de la législation sur l'indemnisation par l'État pour permettre aux victimes de la traite de demander une indemnisation quelle que soit leur nationalité ou leur statut de résidence lorsque les infractions ont été commises sur le territoire français ;
- les efforts déployés dans le domaine de la coopération internationale, y compris la coopération entre les services de détection et de répression et le soutien de projets de coopération technique dans différents pays.

2. Recommande aux autorités françaises de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action immédiate, telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :

- poursuivre leurs efforts visant à créer et à gérer un système complet et cohérent de collecte de données sur la traite des êtres humains, en recueillant des données statistiques auprès de tous les acteurs principaux sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes ainsi que les enquêtes, poursuites, condamnations et indemnisations dans les affaires de traite. Les statistiques sur les victimes devraient pouvoir être ventilées non seulement pas sexe, âge, pays d'origine et/ou destination mais aussi par type d'exploitation. Ce système devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect du droit des personnes concernées par la protection des données à caractère personnel ;
- prendre des mesures supplémentaires pour prévenir la traite des enfants, et notamment :
  - veiller à ce que les enfants non accompagnés bénéficient d'une prise en charge effective, incluant un hébergement, un accès à l'éducation et à la santé afin qu'ils ne soient pas exposés aux risques de traite ainsi qu'un accompagnement juridique adéquat ;
  - intensifier leurs efforts de prévention de la traite des enfants non seulement aux fins d'exploitation sexuelle mais aussi d'autres types d'exploitation, comme le travail forcé, la mendicité forcée, ou la criminalité forcée, notamment en sensibilisant les acteurs pouvant être en contact avec des enfants de ce type de traite ;
- améliorer l'identification des victimes de la traite, et en particulier :
  - renforcer l'approche multidisciplinaire de l'identification des victimes en instaurant un mécanisme national d'orientation qui définisse le rôle à jouer et la procédure à suivre par l'ensemble des acteurs qui peuvent être amenés à avoir des contacts directs avec des victimes de la traite, notamment les inspecteurs du travail et les ONG spécialisées ;
  - s'assurer qu'en pratique l'identification des victimes de traite ne repose pas sur leur coopération avec les forces de l'ordre ;
  - clarifier la procédure d'identification des victimes de traite de nationalité française et ressortissantes de l'UE/EEE ;
  - prendre sans délai des mesures pour assurer l'identification des victimes de traite parmi les migrants vivant dans des camps de fortune ainsi que ceux qui ont été envoyés dans les centres d'accueil et d'orientation (CAO) ;
  - s'assurer que les efforts d'identification portent sur toutes les victimes de traite quel que soit le motif d'exploitation ;

- améliorer l'accès à une assistance et un hébergement spécialisés pour toute victime de la traite, quelle que soit la forme d'exploitation et sans condition de nationalité y compris les ressortissants de l'UE/EEE, et notamment :
  - faire en sorte que toutes les mesures d'assistance prévues par la législation soient garanties en pratique ; si cette assistance est déléguée à des ONG qui jouent alors un rôle de prestataire de services, l'État est dans l'obligation d'allouer les fonds nécessaires et de garantir la qualité des services fournis par les ONG ;
  - accorder des ressources suffisantes pour la création de places d'hébergement permettant une mise à l'abri effective de toute victime de la traite, quel que soit son sexe, dans le cadre du dispositif national Ac.Sé et de l'hébergement proposé par les ONG spécialisées ;
  - prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre un accès effectif aux soins de santé, à l'obtention de l'allocation pour demandeur d'asile et aux logements sociaux ;
- renforcer sans délais le processus d'identification et d'assistance aux enfants victimes de la traite, dans le plein respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, et notamment :
  - mettre en place un mécanisme national d'orientation qui définisse le rôle à jouer et la procédure à suivre par l'ensemble des autorités et des professionnels qui peuvent être amenés à avoir des contacts directs avec des enfants victimes de la traite, y compris les ONG ;
  - prévoir la désignation systématique et dans les plus brefs délais d'une tutelle pour les enfants victimes de la traite afin de défendre leurs intérêts ;
  - développer l'offre d'hébergement dont le personnel est spécifiquement formé à accueillir des enfants victimes de la traite ;
  - mettre tout en œuvre pour identifier les enfants victimes de la traite parmi les enfants non accompagnés se trouvant dans les camps de migrants ou ayant été orienté vers des centres d'accueil et d'orientation pour mineurs (CAOMI) ;
  - développer des programmes de réinsertion des enfants victimes de la traite ;
  - développer la sensibilisation et la formation de tous les acteurs institutionnels pouvant être en contact avec des enfants victimes de la traite, y compris aux personnels intervenant sur les camps de réfugiés.
- améliorer l'application du délai de rétablissement et de réflexion, et notamment :
  - veiller à ce que toutes les victimes étrangers de la traite, y compris les ressortissants de l'UE/EEE, soient systématiquement informées de la possibilité de disposer d'un délai de rétablissement et de réflexion et se voient effectivement accorder un tel délai ;
  - s'assurer que les autorités compétentes sont informées de l'obligation positive de l'État d'accorder un délai de rétablissement et de réflexion à toutes les éventuelles victimes de la traite, que la victime en ait fait la demande ou non.
- aligner la notion d'abus de vulnérabilité sur celle de la Convention qui couvre toute sorte de vulnérabilité, qu'elle soit physique, psychique, affective, familiale, sociale ou économique ;
- prendre toutes les mesures appropriées afin que la possibilité prévue en droit interne de ne pas imposer de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes soit respectée dans le cas des victimes de la traite, conformément à l'article 26 de la Convention, et pour ce faire à élaborer des instructions adressées aux services enquêteurs et aux parquets qui préciseraient la portée de la disposition d'irresponsabilité dans le cas particulier des victimes de la traite.

3. Demande au Gouvernement de la France d'informer le Comité des Parties sur les mesures prises afin d'améliorer la mise en œuvre de la Convention dans les domaines susmentionnés d'ici au 15 octobre 2018.
4. Recommande au Gouvernement de la France de prendre des mesures afin de mettre en œuvre les autres conclusions figurants dans le deuxième rapport d'évaluation du GRETA.
5. Invite le Gouvernement de la France à poursuivre le dialogue permanent avec le GRETA et à tenir le GRETA informé des mesures prises en réponse à ses conclusions.